AVENANT à la

CONVENTION N° 2018 L 01

allouant une subvention départementale en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour la création de logements sociaux

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022096-DE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseilacte Certifié exécutoire

Marne.

ENTRE

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° 4/09 en d ci-après dénommé "le Département"

Envoi Préfecture : 03/06/2021 Réception Préfet: 03/06/2021 Publication RAAD: 03/06/2021

D'UNE PART

l'association SOLIHA Seine-et-Marne,

ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim - CS 20610 - 77350 Le Mée-sur-Seine représentée par son Président, Monsieur Daniel DOMETZ, ci-après dénommée "le bénéficiaire de la subvention"

D'AUTRE PART

SONT CONVENUS CE QUI SUIT

VU la convention n° 2018 L 01, matérialisant l'attribution par le Département lors de sa Commission permanente du 25 juin 2018 d'une subvention à l'association SOLIHA pour la réalisation de 2 logements sociaux, situés 44 rue Moreau Duchesne à Varreddes, signée le 12 juillet 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention a pour objet de proroger d'un an le délai de caducité concernant le versement du premier acompte.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le contenu de l'article 4-1 de la convention est remplacé par ce qui suit :

4.1 - Demande de versement du premier acompte

La demande de versement du premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention, soit au plus tard le 25 juin 2022.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire de la subvention